**2018-00-00 –**  – Procédure de recueil des signalements émis par des lanceurs d’alertes

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ter A

**Vu** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son Chapitre II

**Vu** le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 8 III, instaure une obligation pour les collectivités ou établissements publics d'au moins cinquante salariés, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, de mettre en œuvre des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels.

Ces lanceurs d’alertes sont définis par la loi comme toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Sont exclus de la procédure les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Chaque employeur a la possibilité de désigner un référent chargé de recueillir les alertes ainsi formulées, selon une procédure encadrée par le décret du 19 avril 2017.

Le Centre de Gestion de la Haute-Savoie entend désigner un référent selon la procédure décrite ci-dessous :

**Procédure de recueil des signalements prévue au III de l’article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 mise en œuvre par le CDG74**

Le CDG74 désigne comme référent « lanceurs d’alertes » l’un de ses référents déontologues, Monsieur Louis-Jean VILLARD.

Il est saisi selon la même procédure que celle prévue pour la saisine du référent déontologue, par un formulaire spécifique disponible sur le site internet du CDG, adressé :

* Soit par courrier, adressé dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l’adresse suivante :

*Référent déontologue*

*Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie*

*55, rue du Val Vert – Seynod 74600 Annecy*

* Soit par mail, à l’adresse : *deontologue@cdg74.fr*

L’auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement.

Le service expertise juridique du CDG examine dans un premier temps la recevabilité du signalement au regard de sa définition légale, et en informe en retour son auteur dans un délai maximum d’1 mois. En l’absence de réponse dans ce délai, l’auteur du signalement peut transmettre ce dernier à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

Si le signalement est recevable, il est transmis au référent susvisé, qui envoie ses observations à l’auteur du signalement ou l’informe des mesures mises en œuvre dans un délai de 3 mois, sauf circonstances particulières nécessitant un allongement de ce délai, dont l’auteur du signalement est alors informé.

Le CDG garantit la stricte confidentialité de la procédure. Il est rappelé que les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte. Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Toute communication à des tiers nécessaire à la vérification et au traitement du signalement est effectuée de manière anonyme, de manière à ce que l’identité de l’auteur du signalement ne puisse pas être révélée.

Lorsqu’aucune suite n’est donnée au signalement, notamment en cas d’irrecevabilité de ce dernier, ou lorsque le référent prononce la clôture du dossier, l’ensemble des pièces du dossier sont détruites dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l’irrecevabilité du signalement ou de la clôture du dossier, ce qui passe par la suppression définitive des données informatiques et la destruction des documents papier.

Le CDG74 s’engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect de la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 2017-191 du 22 juin 2017 portant modification de la délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004).

Conformément à l’article 2 du décret, le référent désigné par le Centre de Gestion pourra également être désigné par les collectivités, affiliées ou non, qui souhaiteront bénéficier de ce service.

Cette prestation sera effectuée gratuitement pour les collectivités affiliées et pour les collectivités non affiliées ayant conclu une convention avec le CDG pour bénéficier des services du référent déontologue.

Pour les autres collectivités qui souhaiteraient bénéficier uniquement de cette prestation, une convention spécifique sera conclue, prévoyant une rémunération forfaitaire annuelle de … € HT.

Le référent « Lanceurs d’alertes » sera rémunéré par le CDG74 selon les mêmes conditions que celles prévues pour l’exercice de sa mission de référent déontologue.

***Le Conseil d’Administration,***

*Ouï l’avis favorable du Comité Technique rendu le …*

*Ouï l’exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** la mise en œuvre de la procédure de recueil des signalements prévue au III de l’article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 telle que décrite ci-dessus,

**INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d’empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

**Récépissé Préfecture Pour extrait conforme le**

**Le : Le Président du Centre de Gestion de la FPT**

**Certifié exact,**

**Pour le Président**

**La Directrice Générale, Antoine de MENTHON**

**Valérie BOUVIER**